

Arrest de la Cour de Parlement pour faire cesser le Sequestre du Collège d'Huban, dit l'Ave-Maria.

Numéro d'inventaire : 1979.08103

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Simon (P.G.) Imprimeur du Parlement

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1763

Description : Feuillet imprimé comportant un en-tête allégorique et armorié. Bords abimés, et taches sur la première page.

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 214 mm

Notes : "Extrait des registres du Parlement. Du dix-neuf Août mil sept cent soixante trois." Arrêt du Parlement pour homologuer la nomination de Guy-Antoine Fourneau comme Principal du Collège d'Huban et pour lever le séquestre qui avait été mis sur le Collège en 1758 pour empêcher le précédent principal " d'absorber le peu qui reste du Collège."

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Comptabilité d'établissements d'enseignement

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

*POUR faire cesser le Séquestre du Collège d'Huban,
dit l'Ave-Maria.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix-neuf Août mil sept cent soixante-trois.



U par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que la Cour a rendu le premier Juillet dernier un Arrêt pour homologuer la nomination du sieur Guy-Antoine Fourneau pour Principal du Collège d'Huban, qu'il est actuellement nécessaire de mettre ledit Fourneau en état de s'occuper des objets qui concernent le Collège d'Huban; que pour cet effet il est indispensable de faire cesser le Séquestre, qui n'avoit été établi que pour empêcher le feu sieur Grillet d'absorber le peu qui reste au Collège, & en conséquence de donner au sieur Fourneau toute l'administration qui lui appartient en qualité de Principal, & d'aviser aux moyens d'apurer les comptes des Séquestres avec le moins de frais qu'il seroit possible. A CES CAUSES requeroit le Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que l'Arrêt du premier Juillet dernier sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence que tous les titres & papiers qui sont, soit chez le Séquestre actuel, soit ceux qui se sont trouvés

chez le fleur Renard précédent Séquestre, & concernant le Collège d'Huban, seront remis audit fleur Fourneau, Procès-verbal préalablement dressé par les Commissaires nommés par les Arrêts des 7 Septembre 1762, & 4 Février 1763, ou même par l'un d'eux seul, autoriser ledit Fourneau à faire tous les baux, à gérer toutes les affaires dudit Collège, & à retirer du Greffe de la Cour les titres & papiers qui y ont été déposés le 12 de présent mois en exécution des différentes Ordonnances desdits Commissaires des 16 Juin & 11 du présent mois; ordonner que ledit Fourneau prendra en communication, sous le récépissé d'un Procureur en la Cour, les différens comptes fournis par M^e Renard, ou ses héritiers, Séquestre nommé par l'Arrêt de la Cour du 7 Septembre 1737, ensemble toutes les procédures faites sur lesdits comptes, pour donner à la Cour son avis, tant sur lesdits comptes & procédures, que sur le compte remis par M^e Maupetit, Séquestre, nommé par l'Arrêt de la Cour du 25 Janvier 1758, aux Commissaires de la Cour le 16 Juin dernier, & déposé de leur Ordonnance au Greffe de la Cour le 12 du présent mois, ainsi que sur tous les autres comptes qui auroient pu être fournis par ledit Maupetit, pour, sur cet avis, être par le Procureur Général du Roi requis, & par la Cour ordonné ce que de raison; ordonner que ledit Maupetit cessera du jour de la signification de l'Arrêt à intervenir, de faire les fonctions de Séquestre; ordonner que sans aucune approbation du compte par lui présenté, & sur toutes les réserves de droit, ledit Maupetit sera tenu de remettre audit Fourneau, nonobstant toutes saisies & oppositions faites ou à faire, qui tiendront es mains dudit Fourneau les dix-neuf cens trente-six livres seize sols onze deniers dont il s'est reconnu débiteur par le compte par lui présenté auxdits Commissaires le 16 Juin dernier; ensemble les sommes par lui reçues depuis, à la déduction cependant des sommes par ledit Maupetit, bien & légitimement payées depuis ledit jour 16 Juin, desquels dix-neuf cens trente-six livres seize sols onze deniers, & sommes reçues depuis, ledit Fourneau donnera audit Maupetit bonne & valable quittance & décharge; ordonner que l'Arrêt à intervenir, sera signifié à la requête du Procureur Général du Roi audit Fourneau, audit Maupetit, aux Héritiers dudit Renard, aux Locataires & Débiteurs dudit Collège d'Huban, & à tous ceux à qui il sera nécessaire, à ce qu'ils n'en ignorent & aient à s'y conformer; ladite Requête signée du Procureur Général du Roi. Oui le Rapport de M^e Joseph-Marie Terray, Conseiller : Tout considéré.

LA COUR ordonne que l'Arrêt du 1 Juillet dernier sera exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence que tous les titres & papiers qui sont, soit chez le Séquestre actuel, soit ceux qui se sont trouvés chez Renard précédent Séquestre, & concernant le Collège d'Huban, seront remis audit Fourneau, Procès-verbal préalablement dressé par les Commissaires nommés par les Arrêts des 7 Septembre

1762, & 4 Février 1763, ou même par l'un d'eux seul : autorisé led. Fourneau à faire tous les baux, à gérer toutes les affaires dudit Collège, & à retirer du Greffe de la Cour les titres & papiers qui y ont été déposés le 12 du présent mois, en exécution des différentes Ordonnances desdits Commissaires des 16 Juin dernier & 11 du présent mois ; comme aussi ordonne que ledit Fourneau prendra en communication sous le récépissé d'un Procureur en la Cour les différens comptes fournis par Renard ou ses héritiers, Séquestre nommé par l'Arrêt de la Cour du 7 Septembre 1737 ; ensemble toutes les procédures faites sur lesdits comptes, pour donner à la Cour son avis, tant sur lesdits comptes & procédures, que sur le compte remis par Maupetit, Séquestre nommé par l'Arrêt de la Cour du 25 Janvier 1758, aux Commissaires de la Cour le 16 Juin dernier, & déposé de leur Ordonnance au Greffe de la Cour le 12 du présent mois, ainsi que sur tous les autres comptes qui auroient pu être fournis par ledit Maupetit, pour sur cet Arrêt être par le Procureur Général du Roi requis, & par la Cour ordonné ce que de raison ; ordonne pareillement que ledit Maupetit, cessera du jour de la signification du présent Arrêt, de faire les fonctions de Séquestre, & que sans aucune approbation du compte par lui présenté, & sur toutes les réserves de droit, ledit Maupetit sera tenu de remettre audit Fourneau, nonobstant toutes saisies & oppositions faites ou à faire, qui tiendront es mains dudit Fourneau les 1936 liv. 16 s. 11 d. dont il s'est reconnu débiteur par le compte par lui présenté auxdits Commissaires le 16 Juin dernier ; ensemble les sommes par lui reçues depuis, à la déduction cependant des sommes par ledit Maupetit bien & légitimement payées depuis ledit jour 16 Juin, desquels 1936 liv. 16 s. 11 d. & sommes reçues depuis, ledit Fourneau donnera audit Maupetit bonne & valable quittance & décharge ; ordonne en outre que le présent Arrêt sera signifié à la requête du Procureur Général du Roi, audit Fourneau, audit Maupetit, aux Héritiers dudit Renard, aux Locataires & Débiteurs dudit Collège d'Huban, & à tous ceux à qui il sera nécessaire, à ce qu'ils n'en ignorent, & aient à s'y conformer. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix-neuf Août mil sept cent soixante-trois. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du
Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1763.